RE GLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Syndicat des Eaux des Abrets - 424 Rue Gambetta - 38490 LES ABRETS EN DAUPHINE

Tel : 04 76 32 06 68

Courriel : contact@seabrets.fr

Site internet : www.seabrets.fr

PRÉAMBULE

Le règlement du service désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 11/03/2026; il définit les obligations mutuelles du Service Public de l'Assainissement Collectif et des usagers du service.

Dans le présent document :

- **L'Usager** s'entend comme l'utilisateur du Service de l'Assainissement Collectif

- **L'Abonné** désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement pour le déversement, c'est à dire le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, l'occupant de bonne foi ou le syndic de copropriété.

- **Le Propriétaire** désigne toute personne, physique ou morale, ayant un immeuble[1] raccordé ou qui va être raccordé au réseau public de l'assainissement collectif.

- **La Collectivité** désigne **Le Syndicat des Eaux des Abrets**.

- **« Le Service Assainissement »** désigne la structure mise en place par la Collectivité pour assurer les missions de l'assainissement collectif dans les conditions du règlement du service.

Glossaire :

Réseau d'assainissement collectif : ensemble des équipements mis en place par la Collectivité pour assurer le service d'assainissement collectif des immeubles raccordés (le réseau public de collecte des eaux usées, le réseau de transport et la station d'épuration).

Assainissement non collectif ou individuel : mode de gestion des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif.

Installation d'assainissement non collectif : ensemble des dispositifs techniques ou filière qui permettent le traitement des eaux usées domestiques avant rejet des eaux traitées par infiltration dans le sol ou en milieu superficiel lorsque les caractéristiques du sol ne sont pas adaptées à l'infiltration.

Zonage d'assainissement : délimite les zones urbaines dans lesquelles les immeubles sont ou seront desservis par le réseau d'assainissement (zonage d'assainissement collectif) et les zones urbaines dans lesquelles les immeubles devront être équipés d'un système d'assainissement individuel (zonage d'assainissement non collectif).

Réseau public collecte des eaux usées : canalisation sur laquelle sont raccordées les branchements des immeubles.

Raccordement : opération qui consiste à « relier » l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées du logement (également appelées « installations privées ») au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement.

Raccordable : immeuble qui se trouve en situation de pouvoir être raccordé au réseau public de collecte des eaux usées.

Branchement : dispositif technique qui permet le raccordement entre le réseau public de collecte des eaux usées et les installations privées de l'immeuble.

Déversement : opération d'évacuation des eaux usées des immeubles dans le réseau d'assainissement selon les différentes modalités définies au présent règlement.

Facture d'eau : elle permet la facturation aux abonnés des redevances pour le « service public d'eau potable », le « service public d'assainissement collectif » et autres redevances d'organisme d'État et taxes, notamment à partir des relevés des consommations d'eau potable sur le compteur.

Redevance : montant uniquement payé par les usagers en contrepartie d'un service rendu. Le montant est proportionnel au service rendu. Le montant correspond au coût du service. Le produit récolté sert uniquement au service.

---

[1] *Immeuble :*

- *logement d'habitation de type individuel, collectif ou d'ensemble immobilier (lotissement de maison individuel, copropriété de logement collectif, etc.) ;*
- *établissements publics ou privés ;*
- *locaux d'activités de soins ou à vocation tertiaire, commerciale, industrielle, artisanale, etc.*

SOMMAIRE

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Assainissement Collectif 4

Article 1.1 - Objet du présent règlement 4
Article 1.2 - Obligations du Service Assainissement 4
Article 1.3 - Eaux admises dans le réseau d'assainissement collectif 5
Article 1.4 - Règles d'usage du service de l'assainissement collectif 5
Article 1.5 - Interruption du service 6
Article 1.6 - Modification prévisible du service 6

Chapitre 2 - La souscription au service 7

Article 2.1 - Souscription au service 7
Article 2.2 - Résiliation du Service 7
Article 2.3 - Déversement sans autorisation 7

Chapitre 3 - La tarification et la facturation 7

Article 3.1 - Présentation de la facture 8
Article 3.2 - Tarif de la redevance d'assainissement collectif 8
Article 3.3 - Tarifs des autres prestations et autres frais 8
Article 3.4 - Établissement de la facture 8
Article 3.5 - Cas de la consommation anormale due à une fuite après compteur 9
Article 3.6 - Paiement de la redevance assainissement 9
Article 3.7 - Non-paiement de la facture et des prestations 9
Article 3.8 - En cas de difficultés financières pour le paiement des frais de prestations 10
Article 3.9 - En cas d'erreur dans la facturation 10
Article 3.10 - Modalités de calcul des contreparties ou pénalités financières 10

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif 10

Article 4.1 - Obligation de raccordement pour un immeuble produisant des eaux usées domestiques 10
Article 4.2 - Demande de raccordement 11
Article 4.3 - Extension du réseau public pour le raccordement 12
Article 4.4 - Modalités particulières des raccordements 12
Article 4.5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) 13

Chapitre 5 - Le branchement 13

Article 5.1 - Description du branchement 13
Article 5.2 - Modalités générales d'établissement des branchements 13
Article 5.3 - Surveillance, entretien et renouvellement du branchement 14
Article 5.4 - Modification ou suppression du branchement 14

Chapitre 6 - Les installations privées 15

Article 6.1 - Caractéristiques 15
Article 6.2 - Gestion des Eaux Pluviales en partie privative 16
Article 6.3 - Entretien, renouvellement et mise en conformité 16
Article 6.4 - Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers 16
Article 6.5 - Rétrocession des réseaux des lotissements ou ensembles immobiliers 17

Chapitre 7 - Le contrôle des installations privées ... 18

Article 7.1 - Dispositions générales sur le contrôle des installations privées 18
Article 7.2 - Non-conformité des installations privées 19
Article 7.3 - Mise en conformité des installations par le Service Assainissement 19

Chapitre 8 - Les Eaux Usées Assimilées domestiques 20

Article 8.1 - Droit de raccordement 20
Article 8.2 - Autorisation de déversement 20
Article 8.3 - Prescriptions techniques pour le déversement des eaux usées 21
Article 8.4 - Surveillance des déversements 21
Article 8.5 - Contrôle des déversements 21
Article 8.6 - Redevance d'assainissement 21
Article 8.7 - Pénalités financières 21
Article 8.8 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif 21

Chapitre 9 - Les Eaux Usées autres que Domestiques 22

Article 9.1 - Demande de déversement 22
Article 9.2 - Autorisation et convention de déversement 23
Article 9.3 Branchement spécifique 23
Article 9.4 - Installations de prétraitement 23
Article 9.5 - Surveillance des déversements 23
Article 9.6 - Contrôle des déversements 23
Article 9.7 - Redevance assainissement 23
Article 9.8 - Pénalités financières 24
Article 9.9 - Participations financières spéciales 24
Article 9.10 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif 24

Chapitre 10 – Sanctions-Contestations-application 24

Article 10.1 – Recours préalable 24
Article 10.2 Médiation de l'eau 24
Article 10.3 Procédure contentieuse 25
Article 10.4 Mesures de sauvegarde 25
Article 10.5 Infractions et poursuites 25
Article 10.6 Date d'application 25
Article 10.7 Diffusion 25
Article 10.8 Modifications 25
Article 10.9 - Exécution 25

Signatures 25

Annexes 26

Chapitre 1 - Le Service Public de l'Assainissement Collectif

Le service public de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations permettant d'assurer, d'une part, l'hygiène et la salubrité publique et, d'autre part, la protection de l'environnement :

- La collecte des eaux usées des immeubles ;
- Le réseau de collecte des eaux usées complété éventuellement par des ouvrages de relevage ;
- Le réseau de transport reliant plusieurs communes ;
- Le traitement des usées dans une station d'épuration avant rejet dans le milieu naturel (les cours d'eau, infiltration dans le sol, etc.).

Les missions du service public de l'assainissement collectif comprennent également l'ensemble des activités liées :

- À la surveillance de la qualité des eaux rejetées dans le réseau et dans le milieu naturel ;
- À l'accueil, la facturation des usagers ;
- À la gestion administrative du service.

Sur le plan financier, le service public de l'assainissement collectif est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) qui implique un équilibre entre les dépenses et les recettes. Ces recettes sont perçues uniquement auprès des usagers qui bénéficient du service. Elles se composent :

- Des redevances qui peuvent comprendre une part fixe, dénommée le plus souvent par « abonnement », et une part proportionnelle à la consommation d'eau potable des abonnés (ces redevances s'ajoutent à d'autres redevances et taxes pour qualifier le « prix de l'eau ») ;
- Des recettes de Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) ;
- Des tarifs liés à des prestations qui ne concernent qu'une partie des usagers (recettes annexes).

Enfin, le service public de l'assainissement collectif doit respecter plusieurs principes :

- Continuité du service public sauf circonstances exceptionnelles ;
- Adaptation constante (mutabilité) qui permet de modifier, dans l'intérêt général, l'organisation, la consistance et les conditions d'exécution du service ;
- Accessibilité, qui couvre notamment la notion d'accueil des abonnés ;
- Égalité des usagers devant le service public ;
- Transparence et information, notamment au travers du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service qui est produit avant le 30 septembre de l'année n+1.

Article 1.1 - Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans le réseau d'assainissement de la Collectivité.

Il est remis à l'usager au moment de la souscription au Service de l'Eau Potable ou au moment du raccordement de l'immeuble au réseau public d'assainissement.

Ce règlement a été établi en application de la réglementation nationale ou départementale en vigueur dont les références sont disponibles en annexe.

Le présent règlement n'ajoute pas de contraintes techniques, administratives et financières supplémentaires par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Collectivité.

Lorsque les dispositions réglementaires nationales ou départementales ou que les dispositions du présent règlement n'apportent pas toutes les précisions nécessaires, le Service Assainissement s'attachera à respecter les objectifs définis par ces réglementations.

Article 1.2 - Obligations du Service Assainissement

Le Service Assainissement est tenu d'assurer :

- La collecte des eaux usées produites par les différentes catégories d'immeuble d'autorisées, inclus dans le périmètre du zonage d'assainissement collectif, dans les conditions définies par le présent règlement ;
- La continuité du service sauf circonstances exceptionnelles ;
- La prise en charge des eaux usées, dans le respect des règles de salubrité publique et de protection de l'environnement ;
- Un accueil et un renseignement des usagers au sujet de la facturation ou du raccordement. À ce titre, le Service Assainissement s'engage à :
  - Proposer un accueil téléphonique et un accueil physique aux horaires précisées sur la page de garde et sur le site Internet,
  - Répondre par écrit aux courriers ou e-mails reçus dans les meilleurs délais,
  - Proposer un rendez-vous dans les meilleurs délais pour toute demande nécessitant une intervention technique chez l'usager,
  - Respecter les horaires de rendez-vous fixés à votre domicile.
- Transmettre un devis pour un nouveau branchement sous 1 mois après le rendez-vous ou la demande via notre formulaire internet ;

- Une assistance technique 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant la collecte des eaux usées des immeubles (Le Service Assainissement exclut toute demande d'intervention en lien avec la souscription, le raccordement ou la facturation).

D'autres engagements et obligations sont précisés dans la suite du présent règlement.

Par ailleurs, les agents du Service Assainissement sont équipés de cartes professionnelles qui peuvent être présentées à tout usager qui le demande.

Article 1.3 - Eaux admises dans le réseau d'assainissement collectif

Doivent être rejetées dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées :

- **Les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- **Les eaux usées assimilées domestiques** : il s'agit des eaux provenant des activités tertiaires, artisanales, commerciales ou de métiers de bouche ;
- **Les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'établissements industriels, agricoles ou de santé.

Le déversement des eaux usées assimilées domestiques et le déversement des eaux non domestiques sont soumis à des conditions particulières qui sont précisées respectivement au Chapitre 9 et au Chapitre 8.

Le réseau d'assainissement collectif est constitué par des réseaux de type :

- **« Séparatif »** pour la collecte uniquement des eaux usées ;
- **« Unitaire »** dans lesquels des eaux pluviales peuvent également être collectées.

Sauf dérogations présentées dans les prochains articles, le déversement des eaux pluviales est interdit dans le réseau d'assainissement pour les raisons suivantes :

- Surcharge en hydraulique et en pollution des stations d'épuration occasionnant des dépenses d'investissement et de fonctionnement supplémentaires ;
- Surcharge hydraulique du réseau d'assainissement pouvant provoquer des débordements et des rejets d'eaux usées vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales correspondent principalement aux eaux issues des précipitations atmosphériques (eaux des toitures, de ruissellement des espaces verts, des voiries, des parkings, des cours ou des terrasses), aux eaux de sources, aux eaux souterraines (y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation), aux eaux d'épuisement de nappe, eaux de drainage, eaux de vidange de piscine, eaux de lavage des véhicules ou d'activités (le plus souvent, une obligation de traitement est imposée), etc.

Le rejet de certaines eaux pluviales pourra être autorisé en cas d'impossibilité technique justifiée ou en fonction de réglementation particulière (installations classées, etc.).

Il est interdit de déverser des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

L'usager peut contacter le Service Assainissement pour connaître les conditions de déversement des eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Le respect des dispositions portant sur l'indépendance des eaux usées / eaux pluviales, précisées à l'Article 6.2, sera vérifié par le Service Assainissement dans le cadre de contrôles définis au Chapitre 7.

Article 1.4 - Règles d'usage du service de l'assainissement collectif

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quel que soit le type de réseau d'assainissement, les règles d'usages interdisent de :

- Causer un danger pour les agents du Service Assainissement ;
- Dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement ;
- Créer une menace pour l'environnement ;
- Raccorder sur le branchement de l'immeuble les rejets d'une autre habitation, sauf accord du Service Assainissement.

En particulier, et sans que cette liste ne soit exhaustive, il est interdit de déverser :

- Des eaux dont la température est supérieure à 30°C ;
- Des eaux dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Toutes liquides / produits susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- Des produits radioactifs ;
- Des déchets solides comme :
  - des ordures ménagères, y compris après broyage,
  - des produits d'hygiène,
  - des résidus pharmaceutiques,
  - des résidus de combustion (cendres),
  - des produits issus de la maçonnerie (laitance de ciment, graviers, terres végétales, etc.)
  - des lingettes de nettoyage (y compris celles biodégradables.
- Des liquides chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables comme :
  - résidus issus de WC chimiques,
  - hydrocarbures, huiles usagées,
  - peintures (y compris les effluents de rinçage),
  - solvants, acides, bases,

- métaux : mercure, cyanures, etc.,
- résidus phytosanitaires.

• Des liquides organiques comme :

- le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- les résidus d'huiles alimentaires,
- les graisses, le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, etc.),
- le lactosérum (petit-lait), vinification, brasserie,
- les produits et les effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.).

Pour les établissements produisant des eaux usées assimilables domestiques et des eaux usées autres que domestiques, le déversement de certains rejets interdits peut-être autorisé dans des conditions particulières qui sont précisées respectivement au Chapitre 9 et au Chapitre 8 (Valeurs limites, installations de prétraitement, etc.).

- **Cas des piscines**

Le déversement des eaux de vidange de piscine ou de bassin de natation est interdit dans le réseau d'assainissement. Les eaux de nettoyage des dispositifs de filtration sont tolérées.

Toutefois, de manière générale, il devra être recherché des solutions techniques de gestion ou de valorisation des eaux sur la parcelle de l'immeuble.

Dans le cas où la collectivité gestionnaire autoriserait le rejet des eaux de vidange dans le réseau des eaux pluviales ou vers le milieu naturel, il est demandé d'arrêter tout traitement des eaux 1 mois avant la vidange.

- **Contrôles / vérification du respect des règles**

Le Service Assainissement peut être amené à effectuer chez tout usager du service et à toute époque, tout contrôle de déversement et prélèvement qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'application de pénalités définies à l'Article 7.1 et des poursuites de la part du Service Assainissement et du Maire de la Commune d'assiette.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 1.5 - Interruption du service

Le Service Assainissement est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entrainant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, le Service Assainissement informe les abonnés 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles.

Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure (Les catastrophes naturelles ou d'autres événements pourraient être assimilés à la force majeure).

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, hors cas de force majeure, le Service Assainissement doit adapter la facturation selon les modalités définies à l'Article 3.4.

Article 1.6 - Modification prévisible du service

Dans l'intérêt général, le Service Assainissement peut être amené à modifier le réseau public de collecte des eaux usées ou son fonctionnement.

Dès lors que les conditions de collecte des eaux usées sont modifiées, le Service Assainissement doit informer les usagers des conséquences correspondantes sur les installations intérieures au minimum 15 jours à l'avance.

Chapitre 2 - La souscription au service

Pour bénéficier du service public de l'assainissement collectif, il est nécessaire de demander une autorisation de déversement si l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement ou, dans le cas contraire, faire, au préalable, une demande de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées selon les dispositions définies au Chapitre 4.

Toute souscription au service impliquera une facturation dont les modalités sont détaillées au Chapitre 3.

Article 2.1 - Souscription au service

Pour les branchements existants, la souscription au service est systématiquement réalisée lors de la souscription au contrat de fourniture d'eau potable, sauf dans le cas où l'immeuble n'est pas alimenté par le réseau public d'eau potable. Dans ce cas, il appartient à l'usager d'en faire la demande par écrit (courrier ou internet), par téléphone ou à l'accueil du Service.

A la suite de la remise des différentes informations précontractuelles pour la souscription au service, il est délivré à l'abonné une autorisation de déversement et le présent règlement ainsi que l'ensemble des tarifications en vigueur (montant de la redevance, frais annexe, etc.).

Pour les nouveaux branchements, une demande d'autorisation de raccordement doit être effectuée auprès du Service Assainissement (Article 4.1).

L'autorisation de déversement prend effet :

- Soit à la date d'entrée dans les lieux,
- Soit à la date de mise en service du branchement en cas de nouveau raccordement.
- L'autorisation de déversement est délivrée provisoirement et devient définitive à la délivrance du certificat de contrôle ou à l'issue du contrôle de raccordement.

L'autorisation de déversement est accordée pour une durée indéterminée.

Article 2.2 - Résiliation du Service

La résiliation au service public d'assainissement collectif s'opère automatiquement avec la résiliation du contrat de fourniture d'eau potable.

Dans le cas où l'abonné n'est pas usager du Service de l'Eau, il peut dénoncer l'autorisation de déversement à tout moment par écrit, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours.

Une facture de solde sera établie selon les dispositions de l'Article 3.4.

Le Service Assainissement peut dénoncer l'autorisation de déversement dans le cas où :

- L'abonné ne respecte pas les règles d'usage du service de l'assainissement collectif.
- Le contrat de fourniture d'eau potable a été résilié à l'initiative du Service de l'Eau selon les modalités définies dans le Règlement du Service de l'Eau Potable.

Article 2.3 - Déversement sans autorisation

Dans le cas où le Service Assainissement constaterait un déversement des eaux usées sans autorisation, les pénalités et sanctions prévues à l'article 3.10 seront applicables

Chapitre 3 - La tarification et la facturation

De manière générale, il est rappelé que tout immeuble raccordable ou raccordé au réseau est assujetti au paiement de la redevance assainissement.

La facturation de l'assainissement collectif est réalisée dans le cadre des « factures d'eau ».

En complément de ces factures, le Service Assainissement met en œuvre une facturation liée :

- A la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) dont les modalités sont définies à l'Article 4.5 ;
- Au raccordement de la construction au réseau d'assainissement réalisé selon les conditions définies aux Chapitre 4 et Chapitre 5 ;
- Aux interventions du Service Assainissement :
- En cas de prestations ponctuelles pour certains usagers (Article 3.3),

- En cas de manquements aux obligations définies dans le présent règlement (Article 3-10)

Ces factures sont établies par le Service de l'Eau et mises en recouvrement par le Trésor Public.

Article 3.1- Présentation de la facture

Facture d'eau comportant la part assainissement

La « facture d'eau » comporte trois rubriques :

1) *Les redevances pour la fourniture de l'eau potable qui se décomposent en :*
   - Une part fixe calculée en fonction du nombre de logements desservis ;
   - Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

2) *Les redevances pour l'assainissement collectif qui se décomposent en :*
   - Une part fixe calculée en fonction du nombre de logements desservis ;
   - Une part proportionnelle à la consommation d'eau potable.

3) *Les redevances de l'Agence de l'Eau proportionnelles à la consommation d'eau potable*

Tous les éléments de la facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si de nouvelles redevances pour l'Agence de l'Eau, taxes ou impositions venaient à être appliquées, elles seraient répercutées de plein droit sur la facture.

La présentation de la facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les factures sont adressées par voie postale par la Trésorerie et/ou disponible sur impôts.gouv.fr.

Article 3.2- Tarif de la redevance d'assainissement collectif

Le tarif de la redevance d'assainissement collectif appliqué sur la « facture d'eau » est fixé par l'assemblée délibérante du Service Assainissement pour couvrir toutes les charges liées aux missions du service (fonctionnement, investissements, taxes et impôts), hors charges liées aux prestations pour certains usagers.

La redevance, se divise en :

- **Une part fixe**, indépendante de toute consommation d'eau potable, destinée à couvrir une partie des charges fixes (facturation, gestion, etc.) ;
- **Une part proportionnelle** à la consommation d'eau potable destinée à couvrir les charges restantes.

En application de la réglementation applicable à l'entrée en vigueur du présent règlement, la part fixe fait l'objet d'un plafond qui ne peut pas dépasser 40 % du montant de la facture établie pour la consommation de référence nationale (120 m^3 par an pour un foyer d'habitation).

L'assemblée délibérante peut décider d'appliquer de nouvelles modalités de tarification en fonction des évolutions réglementaires.

L'information sur les changements de tarifs est réalisée par voie d'affichage, par l'intermédiaire du site Internet de la Collectivité et à l'occasion de la première « facture d'eau » qui suit la délibération définissant le nouveau tarif et sa date d'application sur la prochaine facture.

Toute information sur le tarif est disponible auprès du Service Assainissement.

Article 3.3 - Tarifs des autres prestations et autres frais

Les tarifs des prestations réalisées par le Service Assainissement et les autres frais ou pénalités en application du présent règlement, sont détaillés dans la délibération fixant les tarifs du Service.

Ces tarifs sont remis à l'usager à la souscription du Service et sont disponibles au Service Assainissement.

Ces prestations et frais de gestion font l'objet d'une facturation en dehors de la « facture d'eau » à l'exception des frais d'abonnement et de résiliation.

Article 3.4 - Établissement de la facture

Facture d'eau comportant la part assainissement

La « facture d'eau » est établie 2 fois par an. Elle se divise en une facture intermédiaire et une facture de solde :

Facturation de la part fixe au semestre payée d'avance ;
Facturation de la part proportionnelle à terme échu sur la base d'un :
- Volume de 50% de la moyenne des consommations d'eau des trois dernières années précédant la facture intermédiaire
- Volume réel déterminé au moment de la relève du compteur pour la facture de solde.

De manière générale, la redevance assainissement est due à partir de la mise en service du contrat d'eau potable et jusqu'à sa résiliation, à l'exception des cas suivants :

- **Cas d'un immeuble existant venant d'être raccordé au réseau d'assainissement**

La facturation de la redevance est perçue à la date de la mise en service du branchement (déclaration mise en service installations privatives ou contrôlée).

- **Cas de la facturation au moment de la construction de l'immeuble**

Pendant la première année qui suit la souscription d'un contrat de fourniture pour un immeuble en construction, les volumes consommés ne sont pas pris en compte dans la part proportionnelle de la redevance assainissement sauf dans le cas où le branchement est déjà en service.

- **Cas des sources**

Pour les usagers disposant d'autres ressources en eau que celle du réseau public d'eau potable (une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie), la part proportionnelle de la redevance assainissement est calculée de la manière suivante :

■ Sur la base des relevés semestriels transmis au Service Assainissement par l'usager à partir d'un dispositif de comptage posé et entretenu à ses frais ;

■ Selon un forfait annuel de 40 m^3 par personne vivant dans le logement en cas d'absence de dispositif de comptage (le nombre de personne et la durée de séjour – en cas de résidence secondaire - doivent être déclarés au moment de la souscription au service et doivent être actualisés une fois par an par l'abonné. Dans le cas où l'abonné ne réalise pas cette actualisation, le Service Assainissement appliquera par défaut un forfait de 120 m^3 correspondant au volume de référence pour un logement d'habitation).

La facture pour les abonnés, sans un abonnement souscrit au service d'eau potable, est établie par le Service Assainissement 2 fois par an. Elle se divise en une facture d'acompte et une facture de solde :

- Facturation de la part fixe au semestre payée d'avance ;
- Facturation de la part proportionnelle sur la base d'un :
  - Volume de 50% du volume déclaré de l'année précédente ou du volume forfaitaire pour la facture d'acompte,
  - Volume réel déclaré ou le volume forfaitaire pour la facture de solde.

Lorsque l'usager est également abonné au service de l'eau potable, il est déduit du volume déterminé selon les modalités ci-dessus, le volume la consommation d'eau potable.

- **Cas de l'utilisation des eaux pluviales**

Pour les usagers récupérant les eaux pluviales pour un usage dans l'immeuble (une déclaration doit être effectuée auprès de la Mairie), les modalités de facturation seront définies par l'assemblée délibérante au regard des règles figurant au CGCT (compteur à la charge de l'abonné ou estimation).

- **Cas de l'irrigation ou de l'arrosage**

Une exonération de la redevance assainissement est possible dans le cas où il a été souscrit auprès du Service de l'Eau un contrat de fourniture pour des usages ne générant pas d'eaux usées.

- **Cas de l'interruption de service**

Dans le cas où le service aurait été interrompu au-delà de 48 heures, hors cas de force majeure, le montant de la part fixe sera réduit au prorata journalier de la durée de l'interruption.

Facture des prestations

Les factures des prestations réalisées pour le compte des usagers (propriétaires et/ou abonnés) sont réalisées par l'intermédiaire de factures individuelles, venant s'ajouter aux factures d'eau. Elles sont établies dans le mois qui suit la réalisation des prestations.

Article 3.5 - Cas de la consommation anormale due à une fuite après compteur

Les modalités de gestion de la consommation anormale due à une fuite après compteur sont définies par le Règlement du Service de l'Eau Potable.

L'abonné ne peut exiger l'écrêtement de la redevance assainissement en cas de :

- Fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- Remplissage de piscine ;
- Fuite sur un point d'eau extérieur.

Article 3.6 - Paiement de la redevance assainissement

Les dispositions énoncées dans le Règlement du Service de l'Eau Potable sont applicables.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent responsables des sommes au titre de la redevance assainissement.

En cas d'ouverture d'une procédure collective, l'administrateur désigné par le Tribunal de Commerce fera connaître au Service Assainissement sa décision concernant la poursuite du service. À défaut, le Service Assainissement pourra dénoncer son autorisation.

Article 3.7 - Non-paiement de la facture et des prestations

Cas de la facture d'eau comportant la part assainissement

Lorsque la facturation de la redevance assainissement est réalisée par le Service d'Eau Potable dans le cadre de la « facture d'eau », les modalités pour le recouvrement sont celles définies au règlement du Service Eau Potable.

Lorsque la facturation de la redevance est réalisée par le Service Assainissement (cas des sources), si, à la date limite indiquée sur la facture, l'abonné n'a pas réglé tout ou partie de la facture, la Trésorerie adresse une lettre de relance simple.

Cette lettre précise qu'à défaut de paiement dans un délai de 15 jours, l'abonné s'expose aux pénalités financières en vigueur.

Cas de la facture des prestations

Si, à la date limite indiquée sur la facture de prestations, l'usager n'a pas réglé tout ou partie de la facture, la Trésorerie adresse une lettre de relance simple précisant l'application possible de frais d'intérêt de retard.

Article 3.8 - En cas de difficultés financières pour le paiement des frais de prestations

L'usager est invité à en faire part au Trésorier Public sans délai. Différentes solutions pourront être proposées à l'abonné après étude de la situation et dans le respect des textes en vigueur

Article 3.9 - En cas d'erreur dans la facturation

L'abonné peut bénéficier après étude des circonstances :

- D'un paiement échelonné si la facture a été sous-estimée,
- D'un remboursement ou d'un avoir, si la facture a été surestimée.

Article 3.10 - Modalités de calcul des contreparties ou pénalités financières

En application du Code de la Santé Publique, les usagers qui ne respectent pas le présent règlement peuvent être concernés par l'application d'une pénalité correspondant à l'équivalent de la redevance d'assainissement appliquée sur la base d'une consommation de 120 m^3.

Cet équivalent de redevance est également retenu pour la contrepartie financière qui est appliquée lorsque les immeubles sont desservis mais non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées durant le délai accordé, précisé à l'Article 4.1.

Cette somme pourra être majorée dans une proportion de 100 % à 400 %, selon les modalités définies par délibération, en cas de poursuite du non-respect du présent règlement :

- Obligation de raccordement (Article 4.1),
- Branchement public non conforme (Article 5.2),
- Mise en conformité des installations privatives (Article 7.2)

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La TVA ne s'applique pas à ces sommes.

Chapitre 4 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif

Le raccordement au réseau public de collecte des eaux usées est réalisé au moment de la construction d'un immeuble desservi par le réseau ou lors d'une extension de celui-ci pour desservir un immeuble existant.

Pour rappel, un immeuble existant non raccordé doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif pour le traitement de ses eaux usées conformément aux prescriptions du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Le raccordement est l'opération qui consiste à relier les installations privées de l'immeuble, définies au Chapitre 6, au réseau public de collecte des eaux usées par l'intermédiaire d'un branchement à la charge du propriétaire et réalisé selon les caractéristiques techniques définies au Chapitre 5.

Le raccordement implique la réalisation au minimum d'un branchement et, éventuellement, une extension du réseau public de collecte des eaux usées et/ou un renforcement des installations (réseaux, postes de refoulement et stations d'épuration).

Article 4.1 - Obligation de raccordement pour un immeuble produisant des eaux usées domestiques

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement de tous les immeubles qui ont accès au réseau public de collecte des eaux usées, établi sous la voie publique (ou en domaine privé en cas d'intérêt général), soit directement, soit par l'intermédiaire de voie privée ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Cette obligation s'applique :

- Immédiatement pour un immeuble neuf desservi par le réseau public de collecte des eaux usées ;
- Dans un délai maximum de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées pour les immeubles existants, sauf dans le cas où l'installation d'assainissement non collectif de l'immeuble porte atteinte à la salubrité publique et à l'environnement, en application du rapport de contrôle du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ou du contrôle préalable au raccordement réalisé par le Service Assainissement. Le raccordement devra alors être réalisé dans les délais fixés par le rapport de contrôle.

Il est rappelé que l'occupant de l'immeuble doit réaliser l'entretien de l'installation d'assainissement non collectif pendant ce délai accordé, selon les préconisations du rapport du SPANC et doit payer les redevances de ce service (redevance contrôle, etc.).

Cette obligation de raccordement concerne les propriétaires de maison individuelle, les copropriétaires de logements collectifs ou de lotissements produisant des eaux usées domestiques.

- **Immeuble en contrebas du réseau public**

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge financière exclusive du propriétaire de l'immeuble.

- **Servitude de passage pour le raccordement**

La nécessité de mise en place d'une servitude de passage ne fait pas obstacle au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées. Cette servitude portant sur la pose de canalisations en domaine privé doit être mise en œuvre entre les propriétaires du fond dominant et du fond servant en application du Code Civil.

La servitude pour le raccordement peut être abandonnée dès lors que l'immeuble est desservi par une voie publique pourvue d'un réseau public de collecte des eaux usées ou dispose d'un accès à cette voie.

Lorsque la servitude est créée ou abandonnée sur des propriétés privées, les parties prenantes doivent en informer le Service Assainissement.

La mise en conformité des installations privées ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitude sont à la charge exclusive des usagers.

- **Prolongation délai de raccordement**

Une prolongation du délai à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pourra être accordé, par arrêté du Président ou du Maire après accord du Préfet, au propriétaire disposant d'une installation d'assainissement non collectif de moins de 10 ans.

Cette prolongation, jusqu'au 10 ans de l'installation, s'applique à partir de la date de délivrance du rapport de conformité de l'installation d'assainissement non collectif. Durant ce délai, le propriétaire sera ou ne sera pas astreint au paiement de la contrepartie financière précisée ci-après.

Cette prolongation ne pourra pas être accordée ou maintenue si l'installation d'assainissement non collectif concernée porte atteinte à la salubrité publique ou à l'environnement. Il est précisé que l'entretien de cette installation est obligatoire durant cette période.

- **Exonération de raccordement**

Une exonération de raccordement peut être appliquée dans le cas où l'immeuble a fait l'objet d'une déclaration ou d'une décision de démolition, d'insalubrité ou d'interdiction définitive d'habiter.

Une exonération de raccordement peut être accordée pour impossibilité technique (travaux lourds au niveau de l'immeuble, etc.) ou quand le coût du raccordement est disproportionné par rapport au coût de réalisation ou de mise en conformité d'une installation d'assainissement non collectif.

Cette exonération peut être revue si les conditions techniques du raccordement ont évolué dès lors qu''il est envisagé une modification ou une transformation de l'immeuble ou encore que l'installation d'assainissement non collectif doive être mise en conformité.

Durant toute la durée de l'exonération, l'immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif respectant les prescriptions du contrôle du SPANC (mise en en conformité, entretien, etc.).

- **Modalités financières pendant le délai accordé pour le raccordement**

Pendant le délai de 2 ans ou le délai accordé en cas de risques sanitaires pour un immeuble existant venant d'être desservi par un réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est concerné par le paiement d'une contrepartie financière selon les modalités définies à l'Article 3.10 jusqu'à l'information du Service Assainissement sur le raccordement des installations privées sur le branchement public.

Cette somme sera recouvrée tous les 12 mois auprès du propriétaire lorsque le délai de raccordement est fixé à 2 ans.

Cette somme (pénalité) peut être majorée si le raccordement n'est pas effectué au terme du délai de 2 ans ou du délai accordé.

- **Non-respect de l'obligation de raccordement**

En application du Code de la Santé Publique, si le raccordement n'est toujours pas réalisé, le Service Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 4.2 - Demande de raccordement

Le propriétaire (ou son représentant) qui souhaite raccorder son immeuble au réseau public de collecte des eaux usées doit en formuler la demande par écrit. Cette demande sera formulée selon le modèle joint en annexe.

La signature de cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Sa signature par la Collectivité créé l'autorisation de raccordement provisoire qui permet la réalisation du branchement public selon les dispositions du Chapitre 5.

L'acceptation par le service assainissement, à l'issue du contrôle de réception du branchement public et des installations privées défini au Chapitre 7, créé entre les parties l'autorisation de raccordement définitive.

Lorsque le raccordement de l'immeuble fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme, le propriétaire doit joindre à sa demande son autorisation d'urbanisme ou son projet de dossier de demande en cas de consultation préalable du Service Assainissement (plans, nombre de branchement, besoins en eau, etc.).

En réponse à la demande et sous un délai de 15 jours, le Service Assainissement délivre une autorisation de raccordement (sauf si la construction de l'immeuble n'est pas encore autorisée au niveau de l'urbanisme) et précise les modalités de raccordement notamment en fonction du point de desserte par le réseau public et selon les conditions définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou document d'urbanisme équivalent.

Article 4.3 - Extension du réseau public pour le raccordement

Les travaux d'extension et de renforcement du réseau public de collecte des eaux usées, sous domaine public ou sous le domaine privé en cas d'intérêt général, sont décidés par l'assemblée délibérante et doivent être prévus au budget du Service Assainissement.

Ils sont exclusivement réalisés par le Service Assainissement ou l'entreprise retenue en application du code de la commande publique et peuvent le cas échéant être mis à la charge, dans les conditions fixées par les textes et la jurisprudence et selon les règles fixées par l'assemblée délibérante, des propriétaires, aménageurs, pétitionnaires, etc…

Il peut s'agir, selon les cas, d'extensions de réseaux figurant, ou pas, dans les documents d'urbanisme.

Article 4.4 - Modalités particulières des raccordements

- **Raccordement lors de l'extension du réseau public de collecte**

Lors d'une extension du réseau public de collecte des eaux usées, le Service Assainissement peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains.

Dans ce cas, le Service Assainissement se fait rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entrainées par les travaux d'établissement des branchements dans les conditions suivantes :

- Montant du prix du branchement défini dans le marché public lié aux travaux d'extension du réseau public de collecte ou montant du branchement établi selon les tarifs du Service Assainissement ;
- Déduction des subventions éventuellement obtenues ;
- Majoration de 10 % pour les frais généraux.

- **Raccordement dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme**

Pour les immeubles qui vont être raccordés dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le branchement peut être réalisé à la demande du propriétaire par le Service Assainissement selon les conditions définies à l'Article 5.2.

De plus, en application également du code de l'urbanisme, l'aménageur doit prendre à sa charge financière et technique les réseaux de collecte privés qui desservent les différentes constructions prévues dans l'opération d'aménagement (lotissement, ZAC, etc.). Ces réseaux sont réalisés par l'aménageur selon les dispositions définies au Chapitre 6.

- **Raccordement sur un réseau existant**

Pour un immeuble déjà desservi par le réseau public de collecte des eaux usées mais dont le raccordement n'avait pas été réalisé, le branchement peut être réalisé à la demande du propriétaire par le Service Assainissement selon les conditions définies à l'Article 5.2.

- **Raccordement dans le cas d'une voie privée desservant plusieurs immeubles en dehors d'un lotissement ou d'une opération d'ensemble**

Dans le cas où une voie privée a été créée pour desservir plusieurs immeubles existants dans le cadre d'une procédure de servitude de passage ou désenclavement, le Service Assainissement peut autoriser le raccordement des immeubles par l'intermédiaire d'un branchement commun aux immeubles.

Ce branchement commun ne peut être considéré comme un réseau de collecte des eaux usées.

Le raccordement de nouveaux immeubles sur ce branchement sera interdit par le Service Assainissement.

- **Raccordement non autorisé**

Dans le cas où le Service Assainissement constaterait l'existence d'un branchement raccordé sur le réseau public de collecte ou un raccordement sur un réseau privé, il sera proposé une démarche de régularisation si l'immeuble est en règle par rapport à l'urbanisme.

Il sera alors proposé au propriétaire :

- La réalisation, à ses frais, d'une inspection du branchement par caméra afin de vérifier l'état de la canalisation et de la qualité du raccordement sur le réseau public ;
- Si le branchement est conforme, la possibilité de souscrire au service.

En cas de refus de régularisation, le Service Assainissement procédera à la fermeture du branchement et à sa démolition.

Un arrêté de mise en demeure (selon le pouvoir de police sanitaire) sera alors prononcé à l'encontre du propriétaire avec une obligation de réaliser le raccordement de l'immeuble selon les dispositions du présent règlement. Le cas échéant, des pénalités financières ou la réalisation d'office des travaux de raccordement, au frais du propriétaire, pourront être prononcées.

Article 4.5 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

En application du Code de la Santé Publique, le Service Assainissement a mis en place la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) qui est due, par tous les propriétaires soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif ou la mise aux normes d'une telle installation. Cette participation peut s'élever au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'assainissement individuel, diminué le cas échéant, du coût du branchement.

Cette participation n'est pas en lien direct avec une extension ou un renforcement du réseau nécessaire pour desservir des immeubles existants ou des immeubles qui vont bénéficier d'une autorisation d'urbanisme.

Lorsqu'une participation d'urbanisme est prévue pour le financement des réseaux publics de collecte de eaux usées ou les installations de traitement, la PFAC ne peut être demandée au propriétaire supportant cette participation d'urbanisme.

- **Fait générateur**

La participation est due dès que l'immeuble fait l'objet d'un raccordement au réseau public de collecte des eaux usées.

Cette participation est également due dans le cas d'une modification (réaménagement, réhabilitation, extension…) d'un immeuble entrainant une augmentation des besoins d'assainissement.

- **Montant**

Le montant de cette participation est déterminé par l'assemblée délibérante du Service Assainissement.

La participation n'est pas passible de la taxe sur la valeur ajoutée.

- **Recouvrement**

La participation est mise en recouvrement dès que le raccordement est avéré ou à la date d'achèvement des travaux de modification de l'immeuble déjà raccordé.

Chapitre 5 - Le branchement

Le « branchement public » est le dispositif qui va de la prise sur la canalisation publique de collecte des eaux usées jusqu'au regard de branchement.

Les installations privées, qui sont détaillées au Chapitre 6 commencent au-delà du regard de branchement, par la partie privative du branchement.

De manière générale, il est prévu un branchement par construction ou ensemble immobilier (immeuble collectif ou lotissement ou copropriété horizontale) dont les conditions de réalisation, de mise en service, d'entretien et de limite de responsabilités sont définis dans les articles ci-après.

Article 5.1 - Description du branchement

Un branchement comprend depuis la canalisation publique :

1°) Le raccordement sur un regard de la canalisation publique de collecte au-dessus du fil d'eau (solution à privilégier) ou directement, sur la canalisation par l'intermédiaire d'un collier de raccordement (culotte) avec un piquage à 10 h de préférence ;

2°) La canalisation de branchement (diamètre 125 à 160 mm avec une pente conseillée de 2,5 %) ;

3°) Le « regard de branchement » ou la « boîte de branchement » qui permet le raccordement de la partie privée du branchement (toutes les eaux usées collectées en partie privative doivent être dirigées vers une canalisation qui sera raccordée au regard).

Ce regard est implanté sous le domaine public, en limite de propriété, ou, en cas d'impossibilité technique, en partie privative avant toute séparation physique entre le domaine privé et le domaine public (clôture, portail, mur, etc.),

Dès sa mise en service, le branchement réalisé est incorporé au réseau public du Service Assainissement qui en assure l'entretien et le contrôle.

Ce regard de branchement doit rester en permanence visible et accessible pour que le Service Assainissement puisse réaliser le contrôle et l'entretien du branchement.

Les installations privées commencent au-delà de ce regard de branchement.

En cas d'absence de regard de branchement (notamment en cas de branchement dit « borgne »), la responsabilité d'intervention du Service Assainissement s'arrête à la limite entre le domaine public et le domaine privé.

Article 5.2 - Modalités générales d'établissement des branchements

Tous les frais nécessaires à l'établissement d'un nouveau branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs, etc.) sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires, qui peut solliciter le Service Assainissement ou tout professionnel de travaux publics certifié dans le domaine des canalisations (carte professionnelle, label ou charte qualité, assurance décennale, etc.) à l'exception des prestations suivantes qui seront obligatoirement assurées par le Service Assainissement :

- Fourniture et pose du collier de raccordement sur la canalisation publique de collecte ;

- Fourniture et pose du regard de branchement ;
- La vérification des qualités professionnelles de l'entreprise retenue et le contrôle de réception des travaux de branchement avant et après remblaiement (avec une période de réserve définie ci-après).

- **Devis de branchement**

Avant l'exécution des travaux, le Service Assainissement établit un devis selon la délibération fixant les tarifs du Service pour la réalisation complète du branchement (à l'exception de la prestation de réception) et à minima pour les prestations précisées ci-avant (branchement partiel).

L'acceptation du devis vaut acceptation du présent règlement.

Le branchement est réalisé après accord sur le diamètre du branchement, sur l'implantation et la mise en place de l'abri du système de comptage.

Que ce soit pour un devis pour un branchement complet ou un branchement partiel, un acompte de 80 % du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis.

Ce paiement conditionne la réalisation des travaux.

Cette somme sera conservée par le service de l'assainissement, à titre de dédommagement, en cas de renoncement par le demandeur à la réalisation des travaux

- **Réserves / observations**

La réalisation des travaux de branchement implique obligatoirement une phase de réception des travaux et une période d'observation avant transfert de l'entière responsabilité au Service Assainissement. Ainsi, il est défini :

- Une période de 12 mois pour toute obstruction qui pourrait intervenir sur le branchement ;
- Une période 10 ans pour tout dommage causé sur la fouille, la réfection de la voirie ou casse sur la canalisation de branchement.

- **Pénalités en cas de branchement non conforme**

Si le branchement public n'a pas été réalisé selon les prescriptions du présent chapitre, le propriétaire s'expose à des pénalités déterminées selon les modalités de l'Article 3.10.

Les pénalités ne sont pas recouvrées auprès du propriétaire de l'immeuble si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de sa notification.

Article 5.3 - Surveillance, entretien et renouvellement du branchement

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement, y compris le regard de branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à un défaut d'entretien des installations privatives de l'abonné, les interventions du Service Assainissement pour entretien ou réparations sont à la charge financière du responsable de ces dégâts.

Le Service Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'abonné s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement.

Article 5.4 - Modification ou suppression du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Cette intervention est réalisée selon les modalités définies pour l'établissement des branchements.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront à la charge du demandeur de l'intervention.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le Service Assainissement ou par une entreprise retenue par ses soins en application du code de la commande publique.

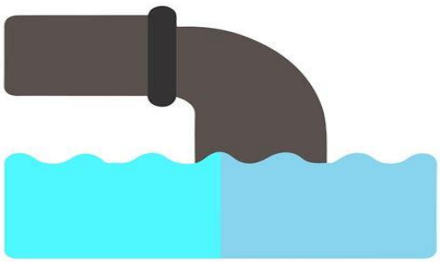

Chapitre 6 - Les installations privées

Les « installations privées » correspondent aux installations de collecte des eaux usées situées en amont du regard de branchement (c'est à dire des évacuations à l'intérieur de l'immeuble jusqu'à la canalisation ayant collectée toutes les eaux usées et qui sera raccordée au regard de branchement par l'intermédiaire d'une seule canalisation, appelé partie privative du branchement).

Dans le cas d'un ensemble immobilier comprenant plusieurs lots (lotissement, ou copropriété horizontale ou immeuble notamment), elles désignent l'ensemble des canalisations de collecte des eaux usées sur lesquelles sont établis les branchements particuliers, les ouvrages de relevage et les installations intérieures propres à chaque lot.

Article 6.1 - Caractéristiques

La conception selon le règlement sanitaire départemental et les normes en vigueur puis l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité, notamment à la jonction sur le regard de branchement.

- **Eaux usées à collecter**

Les installations privées doivent permettre de collecter les eaux usées provenant

- Des cuisines ;
- Des toilettes ;
- Des salles de bain ;
- Des buanderies ;
- Des points d'eaux extérieurs à l'abri des précipitations.

Lorsqu'il existe des points d'eaux extérieurs non couverts (robinet d'arrosage, bassin, douche extérieure de piscine, etc.), les eaux éventuellement collectées au niveau des grilles d'évacuation ne doivent pas être dirigées vers les réseaux de collecte des eaux usées. Dans ce cas, les usagers ne doivent pas utiliser des produits d'hygiène, ménagers ou dont le déversement est interdit (se référer à l'Article 1.4).

- **Traitement d'une partie des eaux usées par des toilettes sèches**

Les toilettes sèches peuvent être utilisées pour assurer :

- Le traitement commun des urines et des fèces, qui sont mélangés à un matériau organique pour produire du compost ;
- Le traitement des fèces par séchage ; les urines n'étant pas évacuées vers les canalisations de collecte décrites ci-dessus.

La mise en œuvre de ces 2 solutions techniques est soumis au contrôle de conception et au contrôle périodiques du SPANC.

- **Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectif, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément au Code de la Santé Publique, dès la mise en service du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire (y compris ceux implantés sous le domaine public).

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont désinfectés avant d'être détruits ou comblés.

La réutilisation des fosses pour le stockage des eaux pluviales est placée sous la responsabilité du propriétaire.

En cas de défaillance, le Service Assainissement pourra, après mise en demeure, se substituer au propriétaire, en procédant d'office aux travaux nécessaires et aux frais du propriétaire.

- **Indépendance des réseaux privés d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont également interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

- **Protection des installations contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours, notamment lors de mise en charge accidentelle ou de surcharge hydraulique, il est imposé les prescriptions suivantes :

- Les canalisations, joints et tampons de regards situés à un niveau inférieur à celui de la canalisation publique de collecte des eaux devront résister à la pression correspondante.
- Un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées doit être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, etc.) sont situés à un niveau inférieur à celui de canalisation publique de collecte des eaux vers laquelle se fait l'évacuation.

Les frais d'installation, d'entretien et des réparations sont à la charge totale du propriétaire.

En cas de reflux d'eaux usées dans les installations privés, la responsabilité du Service Assainissement ne peut être engagée du fait que celles-ci doivent être étanches et résister à la pression.

- **Pose de siphons**

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte des eaux usées et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes des toilettes, etc.).

Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

- **Colonnes de chute d'eaux usées**

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes et ne doivent en cas servir à l'évacuation des eaux pluviales.

- **Descente des gouttières**

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

- **Protection et étanchéité des canalisations**

Les canalisations, depuis les bas des colonnes descendantes jusqu'au regard de branchement, devront être conçues pour éviter tout endommagement par le gel ou les racines des végétaux (servitude ou protection), afin d'éviter les exfiltrations d'eaux usées ou les infiltrations d'eaux claires (eaux de nappe, etc.).

Article 6.2 - Gestion des Eaux Pluviales en partie privative

Les réseaux privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public de collecte des eaux usées et jusqu'au point d'évacuation des eaux pluviales autorisé par la Collectivité en charge du Service Public de Gestion des Eaux Pluviales (réseau public de collecte des eaux pluviales, dispositif d'infiltration ou de valorisation, etc.).

Cette exigence est valable quel que soit le type du réseau public desservant l'immeuble (réseau séparatif ou unitaire).

Ces dispositions sont applicables pour tout immeuble neuf, à réhabiliter ou à rénover.

Ces dispositions sont également applicables sur tout immeuble existant, pour lequel il y a eu lieu de procéder à la séparation des réseaux, suite au constat de non-conformité établi suite au contrôle prévu au Chapitre 7.

- **Valorisation des eaux pluviales**

Dans le contexte de la préservation de la ressource en eau et de lutte de contre l'imperméabilisation des zones urbaines, lorsque le propriétaire doit supprimer les eaux pluviales des évacuations d'eaux usées, il est invité à rechercher différentes solutions techniques permettant l'infiltration, la rétention ou la valorisation les eaux pluviales.

En application de la règlementation en vigueur, la réutilisation des eaux pluviales collectées est possible, mais uniquement pour les usages et aux conditions prévues par les textes spécifiques applicables, rappelés en Annexe 3.

Pour des usages domestiques extérieurs au bâtiment (arrosage, nettoyage de sol extérieur) ;

- Pour l'évacuation des excrétas (toilettes) et le lavage du linge.

Le propriétaire est tenu de déclarer cet usage en mairie, à l'aide du formulaire CERFA 13837-02, qui informera le Service de l'Eau, qui est chargé « d'encadrer cette pratique ».

Dans ces situations, il sera fait application des dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2024 et, pour la facturation, de celles prévues à l'article R.2224-19-4 du CGCT.

Article 6.3 - Entretien, renouvellement et mise en conformité

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Service Assainissement.

Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité, sauf en cas de faute commise par le service assainissement par ailleurs.

Article 6.4 - Réseaux des lotissements ou des ensembles immobiliers

Tous les lotissements ou les ensembles immobiliers sont soumis au présent règlement et aux conditions de construction des réseaux de collecte des eaux usées soit au moment :

- De l'aménagement pour les nouveaux lotissements bénéficiant d'une autorisation d'urbanisme ;
- Du raccordement pour les lotissements existants nouvellement desservis par le réseau public de collecte des eaux usées.

Tous les travaux nécessaires dans le périmètre de la copropriété et des lotissements, ainsi que le branchement au réseau public de collecte des eaux usées, sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires, quel que soit leur statut juridique (association syndicale ou autre).

Les réseaux sont obligatoirement de type séparatif et ils devront être réalisés selon les mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés par le Service Assainissement pour permettre de maintenir un fonctionnement cohérent du réseau d'assainissement sur tout le territoire de la Collectivité.

Les réseaux devront être conçues pour éviter tout endommagement par le gel ou les racines des végétaux (servitude ou protection).

Si certains lots sont directement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées, il peut être autorisé la réalisation d'un branchement par lot. Les branchements ainsi créés sont à la charge de l'aménageur ou des copropriétaires.

Le Service Assainissement refusera le raccordement d'autres immeubles ne faisant pas partie du lotissement ou de l'ensemble immobilier sur les réseaux privés de collecte des eaux usées.

Article 6.5 - Rétrocession des réseaux des lotissements ou ensembles immobiliers

La rétrocession des réseaux des lotissements ou ensembles immobiliers peut s'envisager dans les conditions fixées par délibération. De manière générale, cette éventuelle rétrocession peut concerner les cas suivants :

- **Cas des nouveaux réseaux réalisés par un aménageur dans le cadre d'une procédure d'urbanisme**

Lorsqu'en application du code de l'urbanisme, il est prévu que les réseaux de collecte des eaux usées soient réalisés par un aménageur en vue de leur rétrocession au terme de la procédure d'aménagement, le Service Assainissement définit le programme de travaux en concertation avec l'aménageur.

Les réseaux et les ouvrages (poste de refoulement, etc.) seront établis sous les voiries et espaces communs appelés à être classés dans le domaine public. En cas d'impossibilité technique de respecter cette disposition, des servitudes devront être prévues par l'aménageur et signées par les futurs acquéreurs des terrains d'assiettes des réseaux et ouvrages. Les servitudes ou tout autre acte devront être remis au Service Assainissement préalablement à toute reprise.

Dans le cas où les réseaux et autres ouvrages d'assainissement ne seraient pas conformes aux prescriptions, le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme.

Si besoin, une convention pourra être conclue entre le Service Assainissement et l'aménageur afin de fixer, outre les prescriptions techniques, les conditions de suivi des travaux, de réception et de rétrocession.

- **Cas du classement d'une voie privée dans le domaine public**

Si la Commune envisage le classement d'une voie privée dans le domaine public, une rétrocession du réseau privé de collecte des eaux usées peut également être envisagée, sous réserve d'une acceptation expresse par délibération.

Une convention pourra être conclue entre le Service Assainissement, l'association syndicale (ou le représentant de la copropriété) et éventuellement la Commune afin de fixer les conditions de rétrocession.

Au préalable, les copropriétaires devront faire réaliser un état des lieux du réseau de collecte des eaux usées (structure, étanchéité, vérification du respect du séparatif, etc.) et établir un plan de recollement des réseaux.

Le cas échéant, une remise en état devra être réalisée afin d'être en conformité avec les prescriptions du présent règlement.

Le Service Assainissement se réserve la possibilité de refuser la rétrocession à terme si l'état du réseau de collecte des eaux usées n'est pas conforme aux prescriptions du présent règlement.

- **Cas d'un réseau privé présentant un intérêt public**

Lorsqu'un réseau privé de collecte des eaux usées présente un intérêt pour le Service Assainissement, il sera établi un acte de cession et une servitude de tréfonds pour ce réseau.

De manière générale, le service assainissement pourra utiliser, afin d'analyser les conditions matérielles de la rétrocession, différents moyens (notamment inspections télévisées, contrôle des branchements, etc…).

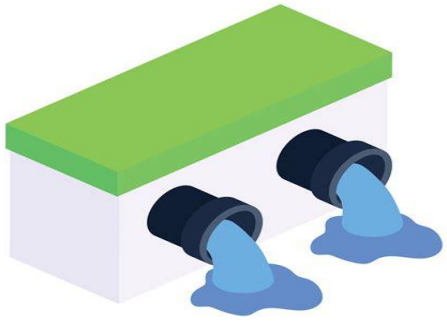

Chapitre 7 - Le contrôle des installations privées

Pour assurer le fonctionnement des installations d'assainissement dans des conditions optimales, assurer une collecte des eaux usées permanente et sans désagrément pour les usagers et protéger l'environnement, le Service Assainissement contrôle les installations privées des usagers pour que les dispositions du présent règlement soient mises en œuvre et respectées.

Article 7.1 - Dispositions générales sur le contrôle des installations privées

En application du Code de la Santé Public et du Code Général des Collectivités Territoriales, le Service Assainissement contrôle la conformité d'exécution des installations privées.

Ce contrôle porte sur la vérification du respect des prescriptions du Chapitre 6 :

- Collecte de l'ensemble des eaux usées de l'immeuble et leur évacuation vers le regard de branchement ;
- Respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales (toiture, voirie, drains, etc.) ;
- Respect des préconisations sur l'étanchéité et la protection contre les reflux ;
- Respect des volumes autorisés dans le cas d'utilisation des sources et des eaux pluviales au niveau des installations privatives (rejets excédentaires des sources privées, etc.) ;
- Suppression des anciennes installations d'assainissement non collectifs, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Les agents du Service Assainissement habilités à cet effet ont accès aux propriétés privées. Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire dans un délai de 15 jours ouvrés (dans le cas où l'immeuble est loué, l'abonné est également informé de cette visite).

En cas d'obstacle à l'exécution du contrôle, le propriétaire s'expose à l'application des pénalités définies à l'Article 7.2.

Le contrôle s'effectue en présence du propriétaire ou de son représentant.

A l'issue de la visite, le Service Assainissement notifie un rapport de contrôle permettant de déclarer :

- Soit la conformité des installations ;
- Soit les mesures à prendre selon les conditions définies à l'Article 7.2.

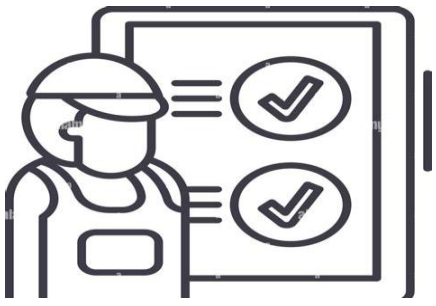

- **Contrôle de conception des installations**

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, le Service Assainissement émet un avis sur la conception des installations privées à partir du plan de masse ou autre supports transmis qui porte notamment sur :

- Le point de raccordement envisagé sur le réseau public de collecte des eaux usées ;
- Le respect de l'indépendance des réseaux eaux usées et eaux pluviales ;
- La valorisation éventuelle des eaux pluviales au niveau des installations intérieures.

Dans la mesure du possible, il sera communiqué le fil d'eau du réseau de collecte des eaux usées et le fil d'eau au point de raccordement envisagé afin que le constructeur de l'immeuble puisse prendre en compte cette donnée pour la conception et la réalisation des installations privatives.

Dans le cadre d'une extension du réseau public de collecte des eaux usées, le Service Assainissement missionne le plus souvent un maître d'œuvre qui sera chargé de vérifier :

- Le fil d'eau des canalisations de l'installation d'assainissement non collectif
- Le respect de l'indépendance des réseaux eaux usées et eaux pluviales.

- **Contrôle pour les nouveaux branchements**

Le Service Assainissement réalise un contrôle des installations privées à leur mise en service pour les immeubles venant d'être raccordés :

- Soit à la suite d'une autorisation d'urbanisme (immeuble neuf ou modifié) ;
- Soit à la suite d'une extension du réseau ;
- Soit après un rappel de l'obligation de raccordement pour un immeuble existant.

Ce contrôle est réalisé selon les conditions définies ci-dessus et peut comprendre le contrôle d'exécution du branchement public, le cas échéant.

Ce contrôle est pris en charge financièrement par le Service Assainissement (y compris la première contre-visite). Toute autre visite de contrôle est à la charge financière du propriétaire.

Pour réaliser ce contrôle, le propriétaire doit obligatoirement renvoyer l'autorisation de déversement au moment de la mise en service des installations privées.

Lorsque les installations privatives sont déclarées conformes, la durée de validité du rapport de contrôle est de 10 ans (en l'absence de modifications des installations privées).

- **Contrôle de fonctionnement**

Le service Assainissement se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement des installations privées. Les agents du service habilités à cet effet ont accès aux propriétés, conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié dans un délai minimal de 15 jours.

- **Contrôle en cas de vente**

Le propriétaire (ou son représentant) peut demander un contrôle des installations privées par le Service Assainissement, dans le cadre des transactions immobilières, lorsqu'une information sur le raccordement de l'immeuble est demandée. Ce contrôle est à la charge du propriétaire.

Le Service Assainissement propose une date de visite dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de la demande.

Le Service Assainissement ne réalise pas un contrôle des installations privées à la demande d'un futur acquéreur ou d'un agent immobilier non mandaté par le propriétaire.

Le Service Assainissement ne peut également informer que l'immeuble est bien raccordé au réseau public de collecte des eaux usées qu'à l'issue du contrôle des installations privées (la desserte par le réseau public de collecte des eaux usées ou le paiement de la redevance d'assainissement collectif ne constitue pas des preuves suffisantes pour préciser le « bon raccordement »).

Ce contrôle réalisé selon les conditions définies ci-dessus ne comprend pas notamment :

- La vérification de l'état des canalisations d'évacuation du logement et des conduites à l'intérieur du logement ;
- La localisation précise des conduites.

A la suite des conclusions du rapport, une éventuelle contre-visite sera à la charge financière du propriétaire.
Le Service Assainissement ne peut être tenu pour responsable dans les cas où des dysfonctionnements interviendraient à la suite de ce contrôle.

Article 7.2 - Non-conformité des installations privées

Dans le cas où le Service Assainissement détecterait des non-conformités, les mesures à prendre sont à effectuer par le propriétaire dans un délai fixé par le service Assainissement en fonction de la nature des non-conformités, étant précisé que :

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire devra remédier à ses frais aux non-conformités dans un délai de 2 mois ;

Pour les immeubles existants, lorsque des non-conformités mineures (suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales, etc.) sont détectées, un délai de 24 mois est accordé au propriétaire pour mettre en œuvre les mesures.

Pénalités en cas de non-conformité

En cas de non-conformité des installations privées selon les dispositions ci-dessus, le propriétaire s'expose à des pénalités déterminées selon les modalités de l'Article 3.10.

La contrepartie financière ou les pénalités ne sont pas recouvrées auprès du propriétaire de l'immeuble si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de sa notification.

Article 7.3 - Mise en conformité des installations par le Service Assainissement

En application de la réglementation en vigueur, le Service Assainissement peut, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des installations privées, depuis le bas des colonnes descendantes des immeubles jusqu'à la partie publique du branchement, à l'occasion d'actions de mise en conformité concernant plusieurs propriétaires.

Il s'agit notamment d'actions menées à l'occasion de :

- Travaux de mise en séparatif des réseaux publics de collecte des eaux usées et de collecte des eaux pluviales afin que la séparation des eaux usées et des pluviales des installations privées soit réalisée au même moment ;
- L'identification de nombreuses non-conformités des installations privées sur une partie du territoire.

Pour mener cette action, le Service Assainissement réalise au préalable un diagnostic des installations privées de tous les immeubles concernés selon les modalités définies à l'Article 7.1.

L'intervention du Service Assainissement pour tout ou partie des dispositions prévues par cet article sera précisée par délibération à l'occasion de chaque programme de travaux.

Chapitre 8 - Les Eaux Usées Assimilées Domestiques

Les « Eaux Usées Assimilées Domestiques » s'appliquent aux activités utilisant l'eau à des fins domestiques et dont les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.

Cette catégorie concerne essentiellement les établissements tels que :

- Le commerce de détail ;
- Les services contribuant aux soins d'hygiène des personnes (laverie, nettoyage à sec, coiffure, etc.) ;
- L'hébergement de personnes (hôtellerie, campings, centres de soin, casernes, centres pénitenciers, etc.) ;
- La restauration (sur place et à emporter) ;
- Les activités tertiaires (administration, sièges sociaux, services informatiques etc.)
- L'enseignement ;
- La santé humaine au sens large (cabinets médicaux, dentaires ou imagerie, maisons de retraite, ...), sauf les hôpitaux ;
- Les activités sportives, culturelles, récréatives et de loisirs (y compris les piscines) ;
- Etc.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il sera possible de se référer à l'application des redevances de l'Agence de l'Eau pour déterminer si un établissement relève de cette catégorie ou de la catégorie sur les « eaux usées autres que domestiques ».

L'Annexe 2 du présent règlement recense, pour les principales activités de cette catégorie, la qualité des eaux déversées (effluents générés), les polluants spécifiques et les besoins de prétraitement éventuel à mettre en place.

Lorsque qu'un établissement relève des conditions du présent chapitre, son propriétaire bénéficie d'un droit de raccordement au réseau public conditionné à des modalités financières et des prescriptions techniques particulières. Dans le cas contraire, le propriétaire devra mettre en œuvre une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Article 8.1 - Droit de raccordement

En application du Code de la Santé Publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique bénéficie, à sa demande, d'un droit de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dans la limite des capacités de transport et d'épuration des ouvrages existants ou à venir.

Pour l'exercer, le propriétaire ou le titulaire du bail d'exploitation de l'établissement (selon les dispositions du bail) doit préciser son choix au moment :

- Du dossier d'autorisation d'urbanisme pour un immeuble neuf, agrandi ou faisant l'objet d'un changement de destination de l'immeuble ou du bail commercial en précisant l'activité prévue ou les activités envisageables ;
- De l'extension du réseau public de collecte d'eaux usées qui pourrait desservir un immeuble existant.

Ce droit pourra toutefois être exercé ultérieurement, mais le propriétaire s'expose au risque que les limites de capacité soient atteintes.

Le propriétaire devra réaliser une demande de raccordement auprès du Service Assainissement qui devra préciser :

- La nature des activités exercées ;
- Les caractéristiques des eaux déversées (flux, débit, qualité, etc.).

En cas d'accord du Service Assainissement, une autorisation de déversement sera mise en œuvre conditionnée au respect des modalités du présent chapitre.

En cas de refus de raccordement, le propriétaire devra mettre en œuvre une installation d'assainissement individuelle réglementaire.

Article 8.2 - Autorisation de déversement

Pour l'activité ou les activités déclarées dans le cadre du dossier de raccordement, le Service Assainissement délivre une autorisation de déversement qui sera définie en fonction des caractéristiques des eaux usées déversées dans le réseau public de collecte des eaux usées. Cette autorisation de déversement pourra comprendre des prescriptions techniques particulières et de surveillance des déversements.

Cette autorisation de déversement sera délivrée pour une durée indéterminée à l'abonné du service (propriétaire ou, le cas échéant, au titulaire du bail lié à l'activité économique exercée dans l'immeuble). Cette autorisation sera résiliée selon les dispositions de l'Article 2.2.

Dans le cas d'un changement d'activité, une nouvelle demande d'autorisation de déversement et, éventuellement demande de raccordement selon la modification de l'activité (passage d'un bureau à une activité de restauration), devra être présentée au Service Assainissement. Selon les modifications envisagées, le Service Assainissement pourra refuser le raccordement en application des dispositions de l'Article 8.1.

Article 8.3 - Prescriptions techniques pour le déversement des eaux usées

Le déversement se fera par un branchement conforme aux prescriptions des Chapitres 4, 5 et 6.

En fonction des caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques déversées, le Service Assainissement pourra exiger la mise en place d'équipements, comme mentionnés à l'Annexe 2, tels que :

- Des ouvrages de prétraitement (bacs à graisse, séparateur de fécules, récupérateur, etc.) ;
- Des ouvrages de régulation du débit ;
- L'évacuation et l'élimination, selon les filières réglementaires, des déchets liquides ou solides ;
- Etc.

Ces installations devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement par le propriétaire de l'ouvrage ou titulaire du bail de l'établissement.

Article 8.4 - Surveillance des déversements

En fonction des caractéristiques des eaux usées assimilées domestiques déversées, le Service Assainissement pourra exiger la surveillance des rejets :

- Débits,
- Prélèvements sur la qualité des eaux,
- Attestation d'entretien des installations de prétraitement ;
- Attestation d'évacuation et de traitement des déchets ou des polluants indésirables ;
- Etc.

Cette surveillance est à la charge du propriétaire ou titulaire du bail de l'établissement.

En application de l'arrêté les résultats de la surveillance des déversements ou d'autres documents attestant d'évacuation / traitement de polluants indésirables devront être transmis au Service Assainissement pour réaliser sa mission de contrôle.

Article 8.5 - Contrôle des déversements

Le Service Assainissement pourra, en complément de la surveillance, réaliser des contrôles programmés ou inopinés. Les prélèvements seront réalisés par le Service Assainissement ou par une personne ou société mandatée.

Dans le cas où les résultats des prélèvements ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement, le Service Assainissement pourra :

- Appliquer une pénalité financière déterminée selon les dispositions de l'Article 8.7 ;
- Fermer le branchement.

Article 8.6 - Redevance d'assainissement

Les établissements déversant des eaux usées assimilées domestiques sont assujettis au paiement de la redevance d'assainissement collectif selon les modalités définies au Chapitre 3.

Article 8.7 - Pénalités financières

En application du Code la Santé Publique, les abonnés qui ne respectent pas les prescriptions de l'autorisation de déversement peuvent être concernés par l'application des pénalités ci-après, correspondant à l'équivalent de la base de la redevance déterminé pour chaque abonné sur la base de la consommation moyenne des 3 dernières années

Libellé	Pénalité (Selon équivalent redevance)
Non communication des attestions demandées	10 %
Non communication des attestions demandées (1ère relance)	50 %
1er délai accordé en cas de non-conformité des installations ou des déversements ou à la 2ème relance pour les attestions	100 %
2ème délai accordé en cas de non-conformité des installations	200 %
3ème délai accordé en cas de non-conformité des installations	400 %

La somme déterminée n'est pas recouvrée si les obligations sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Ces différentes sommes sont exonérées de TVA.

Article 8.8 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

En application de l'Article 4.5, le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement déversant des eaux usées assimilées domestiques est assujetti au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif qui fera l'objet d'une tarification adaptée aux activités exercées.

Les modalités d'application de la PFAC pour cette catégorie d'eaux usées seront précisées par délibération.

Chapitre 9 - Les Eaux Usées autres que Domestiques

Auparavant appelées « eaux usées non domestiques » ou « eaux usées industrielles », le déversement des « eaux usées autres que domestiques » dans le réseau public d'assainissement n'est pas obligatoire, compte tenu que le propriétaire d'un établissement industriel a une obligation de traitement des effluents industriels, en application le plus souvent des arrêtés préfectoraux au titre des « ICPE » ou de la « Loi sur l'Eau ».

Toutefois, le Service Assainissement peut accepter les effluents ou les eaux usées issus des activités des établissements dans le réseau d'assainissement sous conditions techniques et financières qui seront précisées dans des autorisations, complétées par des conventions de déversement.

Outre les arrêtés préfectoraux, l'application des redevances de l'Agence l'Eau permet de définir si les établissements sont concernés par le présent chapitre.

La catégorie « *eaux usées autres que domestiques* » fait référence aux eaux provenant d'une utilisation autre que domestiques, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Les activités concernées sont par exemple :

- Les industries chimiques ;
- Les industries agro-alimentaires (fromagerie, laiterie, abattoirs, boulangerie industrielle, etc.) ;
- Les industries spécialisées dans le traitement de surface des pièces métalliques ;
- Les hôpitaux ;
- Les garages et les stations de lavage de véhicule ;
- Les unités de production agricole (production laitière, élevage, lavage, etc.)
- Le dépotage des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif collectées par les entreprises agréées par la Préfecture dans les stations d'épuration ;
- Etc.

Sont également considérées comme des eaux usées autres que domestiques :

- Eaux claires permanentes et/ou temporaires issues de circuits de refroidissement, de pompe à chaleur, les eaux de pompages à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible ;
- Eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules)
- Eaux d'extinctions d'incendie (doivent être préalablement caractérisées et ne peuvent être évacuées dans le réseau qu'en cas de respect des valeurs limites autorisées).

En revanche, ces établissements bénéficient d'un droit de raccordement au réseau public d'assainissement pour les usages de l'eau assimilables à des fins domestiques (sanitaires, hygiènes des locaux, restauration), en application du Chapitre 8.

Article 9.1- Demande de déversement

En application du Code de la Santé Publique, le raccordement et le déversement des eaux usées autres que domestiques n'est pas obligatoire. Il peut être autorisé par le Service Assainissement sous réserve que ces eaux usées puissent être acceptées et traitées au niveau de la station d'épuration dans les conditions suivantes :

- Effluents biodégradables : rapport DCO / DBO5
- Capacité résiduelle disponible (en application du zonage assainissement) pour les paramètres relatifs à la macropollution et à la charge hydraulique ;
- Flux cumulés acceptables pour les micropolluants ;
- Rejet avec le minimum d'eaux claires pour les rejets issus des unités de lavage, de refroidissement, etc.

Le propriétaire de ce type d'établissement ou son représentant devra saisir le Service Assainissement par courrier accompagné d'un dossier technique qui permettra de vérifier que les eaux usées autres que domestiques pourront être traitées par la station d'épuration. A ce titre, le dossier technique devra comprendre :

- Le détail des flux polluants et de débits ;
- Les équipements de prétraitements envisagés ;
- Les garanties apportées sur les différentes substances qui pourraient perturber le fonctionnement des installations ou compromettre la valorisation des boues et des autres sous-produits ;
- Les prescriptions qui seront imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'activité ;
- Etc.

Après consultation des différentes structures concernées par le déversement, le Service Assainissement délivre une autorisation de déversement complétée, le cas échéant par une convention de déversement.

Toute modification de l'activité devra être signalée au Service Assainissement.

Article 9.2 - Autorisation et convention de déversement

Le Service Assainissement fixe, par une autorisation de déversement (Arrêté) les modalités de raccordement et de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement. Cette autorisation fixe :

- La durée de l'autorisation ;
- Les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées ;
- Les modalités de surveillance des eaux déversées ;
- Les modalités financières liées au déversement.

Cette autorisation de déversement pourra être complétée par une convention de déversement conclue entre le Service Assainissement, l'établissement et les éventuelles structures concernées par le déversement.

Cette convention précisera les modalités d'application des prescriptions définies par l'autorisation.

Article 9.3 Branchement spécifique

Les établissements soumis au présent chapitre devront être pourvus d'au moins deux branchements distincts, conformes aux prescriptions des Chapitres 4, 5 et 6 :

- Un branchement pour le déversement des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques ;
- Un branchement pour le déversement des eaux usées autres que domestiques.

Ce branchement devra être équipé d'un regard, situé sous le domaine public ou accessible en permanence aux agents du Service Assainissement pour permettre la réalisation de prélèvements et l'obstruction du branchement en cas de rejets susceptibles de nuire au fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

Article 9.4 - Installations de prétraitement

Les installations prévues par l'autorisation et la convention de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Il devra pouvoir être justifié au Service Assainissement du bon état d'entretien et de performance.

Article 9.5 - Surveillance des déversements

L'autorisation de déversement ou la convention de déversement définira des mesures et des contrôles des eaux déversées à la charge du propriétaire de l'établissement (Autosurveillance des déversements). Il pourra également être demandé de produire tous les documents attestant de leur réalisation.

En application de l'arrêté ou de la convention déversement, les résultats de la surveillance des déversements ou d'autres documents attestant d'évacuation / traitement de déchets ou polluants indésirables devront être transmis au Service Assainissement pour réaliser sa mission de contrôle.

Article 9.6 - Contrôle des déversements

Le Service Assainissement pourra, en complément de la surveillance, réaliser ou faire réaliser, par toute personne ou société mandatée par lui, des contrôles autant de fois qu'il le jugera utile, en application de la convention qui aura été signée.

Les contrôles pourront concerner l'entretien des ouvrages, la qualité des prétraitements ou encore le prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses qui seront réalisées dans un laboratoire agréé.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que les effluents sont conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement.

Ces frais de contrôle, définis dans la convention de déversement, seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leurs résultats démontrent que les eaux usées déversées ne sont pas conformes aux prescriptions.

Dans le cas où les résultats des prélèvements ne sont pas conformes aux prescriptions de l'autorisation de déversement, le Service Assainissement pourra :

- Appliquer une pénalité financière déterminée selon les dispositions de l'Article 9.8 ;
- Fermer le branchement.

Article 9.7 - Redevance assainissement

Les établissements concernés par le déversement des eaux usées autres que domestiques pourront être concernés par le paiement d'une redevance différente des abonnés domestiques.

Cette redevance sera déterminée au cas par cas pour chaque établissement afin de prendre en compte l'ensemble des charges liées au déversement et au traitement de ces eaux usées dans les ouvrages du Service Assainissement. Elle reposera sur le principe :

- D'une part fixe qui sera adaptée en fonction de la part de traitement allouée à la station d'épuration
- D'une part variable qui sera corrigée selon la pollution rejetée (coefficient de pollution) et, le cas échéant, selon le volume déversé en l'absence de mesure de débit (coefficient de rejet).

Il pourra s'ajouter à cette redevance, les redevances de l'Agence de l'Eau que le Service Assainissement peut être amené à recouvrer.

Article 9.8 - Pénalités financières

Les pénalités financières applicables en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation sont définies selon le cadre suivant :

Libellé	Pénalité (Selon la dernière facture)
Non communication des attestions demandées	1 %
Non communication des attestions demandées (1ère relance)	5 %
1er délai accordé en cas de non-conformité des installations ou des déversements ou à la 2ème relance pour les attestions	10 %
2ème délai	20 %
3ème délai	40 %

Les délais seront adaptés en fonction de la nature des rejets.

Dans le cadre d'une convention de déversement, ces pénalités seront adaptées en fonction de la nature des rejets et du montant prévisionnel de la redevance.

Article 9.9 - Participations financières spéciales

Dans le cas où le déversement des eaux usées autres que domestiques entraine des dépenses d'investissement sur les réseaux, les postes refoulement et la station d'épuration, le propriétaire de l'établissement peut être subordonné par le Service Assainissement à des participations financières aux frais de premier équipement ou d'équipement complémentaire.

Ces participations s'ajoutent au montant de la redevance assainissement et, éventuellement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif.

Ces participations financières seront définies dans la convention spéciale de déversement.

Article 9.10 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif

En application de l'Article 4.5, le propriétaire de l'établissement déversant des eaux autres que domestiques estassujetti au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif qui fera l'objet d'une tarification adaptée aux activités exercées.

Les modalités d'application de la PFAC pour cette catégorie d'eaux usées seront précisées par délibération.

Chapitre 10 – Sanctions-Contestations-application

Article 10.1 – Recours préalable

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'Assainissement, sauf désignation expresse d'un autre organisme compétent par le règlement de service sur une réclamation particulière. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

Le service de l'Assainissement est en principe tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation, dans un délai de 15 jours.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10.2 Médiation de l'eau

Lorsque le litige n'a pas pu être réglé dans le cadre du recours préalable, le demandeur peut, selon la réglementation en vigueur, s'adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution de règlement amiable du litige (coordonnées disponibles sur www.mediation.eau.fr). Cette saisine ne concerne que les abonnés particuliers.

La saisine est accompagnée des copies des échanges écrits intervenus dans le cadre du recours préalable.

Article 10.3 Procédure contentieuse

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif voté par le comité syndical ou le montant de celui-ci ou un autre litige de la compétence du juge administratif.

Article 10.4 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans le présent règlement de service, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le Service Assainissement est mise à la charge de l'usager s'il est constaté par un agent du Service que l'usager est la personne responsable du dysfonctionnement.

Le Service Assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser le comportement illicite dans un délai inférieur à 48 heures.

En l'absence de réponse de l'usager dans le délai imparti par la mise en demeure, le branchement peut être obturé aux frais de l'usager.

Article 10.5 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents ou un représentant mandaté du service Assainissement, soit par un représentant légal.

Elles peuvent donner lieu à des sanctions prévues par les textes ou par le présent règlement et à des mises en demeure, prononcées par les autorités titulaires des pouvoirs de police, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Article 10.6 Date d'application

Le présent règlement est mis en application dès son approbation par l'assemblée délibérante du Service Assainissement.

Tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Article 10.7 Diffusion

Le présent règlement est communiqué aux usagers lors des demandes d'abonnement ou de raccordement ainsi qu'à l'occasion du contrôle des installations intérieures.

Pour les abonnés ayant déjà souscrit au service, le présent règlement est diffusé par voie postale et/ou électronique.

Le paiement de la première facture suivant sa diffusion vaut accusé de réception par l'abonné.

En outre, le présent règlement est également disponible sur le site Internet www.seabrets.fr et tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire qui peuvent à tout moment le demander au Service Assainissement.

Article 10.8 Modifications

En cas de modification du présent règlement par l'assemblée délibérante, cette information sera portée à la connaissance des abonnés par différents moyens.

Article 10.9 - Exécution

Le Président, les agents du Service Assainissement, le Trésorier Public sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de Service.

Signatures

Les Abrets en Dauphine, le 25 mars 2026

Règlement adopté le 11/03/2026 par délibération du Comité syndical du Syndicat des Eaux des Abrets

Le Président, M. Roger MARCEL

ANNEXES

Annexe 1 : Références réglementaires

Annexe 2 : Déversement des eaux usées assimilées domestiques

Annexe 3 : Protection des données

Annexe 4 : Autorisation de déversement

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,

Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L.1331-1 : obligation du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées

Article L.1331-2 : exécution des branchements par la Service Assainissement

Article L.1331-4 : obligation des propriétaires pour la réalisation des travaux en domaine privé pour le raccordement

Article L.1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-7 : instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Article L1331-7-1 : droit de raccordement pour les immeubles produisant des eaux usées assimilées domestiques et PFAC

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles qui ne respectent pas les prescriptions du code de la santé publique et le règlement de service.

Article L.1331-10 : déversement des eaux usées autres que domestiques

Article L.1331-11 : accès des agents du Service Assainissement aux propriétés privées.

Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2 : pouvoir de police générale du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police générale du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L-2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Article L.2224-8 : mission des collectivités en matière d'assainissement collectif : contrôle des branchements, collecte, traitement

Article L.2224-9 : règles relatives aux sources, forages et à l'utilisation des eaux de pluie.

Article L2224-10 : gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement comme des services à caractère industriel et commercial

Article L2224-12 : règlement de service

Article L2224-12-4 : facture d'eau et d'assainissement

Article R.2224-19 et suivants, concernant les redevances d'assainissement.

Article L-2224-5 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Code de l'Environnement

Article R213-48-1 : définition des activités produisant des usées assimilables domestiques et son arrêté d'application du 21 décembre 2007

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 28 février 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.

Règlement Sanitaire Départemental du Département de l'Isère.

Annexe 2 – Déversement des eaux usées assimilées domestiques

(en application article R213-48-1 du Code de l'Environnement)

Nature de l'Activité	Effluents potentiellement générés	Polluants spécifiques à maitriser	Prétraitements indispensables	Autosurveillance
Laveries libres service, dégraissage de vêtements	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Perchloréthylène	Double séparation en vue d'un zéro rejet	Non
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douches	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Cabinets dentaires (Arrêté du 30/03/1998)	Amalgames dentaires	Mercure	- Récupérateur d'amalgame dentaire - Entretien du récupérateur - Transmission annuelle des BSD [1]	Non
Cabinets d'imagerie médicale	Prescriptions techniques établies au cas par cas (à l'exclusion de l'imagerie numérique) Règlementation : circulaire DGT/ASN n°04 du 21/04/2010 relative aux mesures de prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants – articles R.4456-8 à R.4456-11 du Code du Travail			
Maisons de retraite	Prescriptions techniques établies au cas par cas avec une vigilance particulière pour les détergents utilisés. Règlementation : interdiction de déversement de déchets dangereux dans le réseau ; DASRI ; Article R 1331-2 du Code de la Santé Publique ; Élimination correcte des médicaments périmés ou non utilisés ; Interdiction de déversement de désinfectant.			
Centre de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou longs séjours	Prescriptions techniques établies au cas par cas à établir en fonction des activités principales de l'établissement (blanchisserie, cuisine, …)			
Restaurants traditionnels, self-services, établissements fabricant des plats à emporter Boucheries, Charcuteries, Traiteurs Transformation (Salaisons)	Eaux de lavage	Graisses (SEC, SEH) DCO, DBO5 ; MES, PH, T°	- Séparateur à graisse et à fécule (norme NF) ou toute autre solution de prétraitement existante ou nécessaire - Entretien régulier avec fréquence à définir - Transmission annuelle des BSD	Au cas par cas
Gymnase	Pas de prescriptions techniques particulières			
Stades	Pas de prescriptions techniques particulières			
Piscines	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Hôtels (hors restauration) Résidence de tourisme (gîte) Campings, Accueil de caravanes et camping-cars	Pas de prescriptions techniques particulières			
Établissements d'enseignement et d'éducation	Prescriptions techniques établies au cas par cas (si restauration, laboratoire, ateliers, etc.)			
Locaux destinés à l'accueil du public	Prescriptions techniques établies au cas par cas (si restauration, ateliers techniques, etc.)			
Administrations publiques	Pas de prescriptions techniques particulières (dans la mesure où l'activité administrative est bien séparée, au niveau des réseaux, des autres activités de type technique sur le site)			
Établissement d'activités tertiaires	Pas de prescriptions techniques particulières			
Ateliers de production	Prescriptions techniques établies au cas par cas			
Commerce de véhicules et de motocycles	Huiles, graisses, solvants	Substances chimiques	- récupérateur - cuve de collecte - transmission annuelle des BSD	Au cas par cas
Ateliers de production artisanales	Solvants, déchets liquides, etc.	Substances chimiques, métaux	- récupérateur - cuve de collecte - transmission annuelle des BSD	Au cas par cas

Annexe 3 : protection des données

Données collectées
Le Syndicat des eaux des Abrets collecte et traite les données personnelles en conformité avec le règlement relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la loi n°78-17 Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. *En tant que responsable de traitement, il veille à ne collecter que des données strictement nécessaires à la finalité des traitements mis en œuvre. Le refus de fournir les informations nécessaires à la création d'un contrat entraînera l'impossibilité de créer le dit contrat et d'accéder au service.*
Finalités de la collecte
Les données personnelles collectées sont destinées au service public de l'assainissement, dans le cadre de la gestion du fichier des abonnés, celle-ci impliquant une multitude d'opérations différentes comme, par exemple, la fourniture du service, la facturation et le recouvrement des sommes dues, la gestion des sinistres ou incidents, la sécurité des installations ou l'information des abonnés. Elles font l'objet d'un traitement information et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée.
Bases légales de traitement
Le traitement des données peut être nécessaire : - *Au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis (facturation et recouvrement notamment)* - *A l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci (fourniture du service aux usagers et information auprès de ces derniers, gestion des sinistres ou incidents notamment),* - *A l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement (Sécurité des installations notamment).*
Destinataires des données
L'accès aux données personnelles est strictement limité aux destinataires habilités et déterminés en fonction de la finalité poursuivie. *Ces destinataires regroupent :* - *Le personnel du Syndicat des eaux des Abrets,* - *Les Tiers autorisés et notamment le Trésor Public, les organismes publics, les autorités judiciaires ou administratives ou des professions réglementées, dans le cadre des obligations légales et réglementaires pesant sur le Syndicat des eaux.*
Conservation des données
Le Syndicat des eaux des Abrets ne conserve les données à caractère personnel que pendant le temps nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées, c'est-à-dire pendant la durée de la relation contractuelle, augmentée des durées de conservation légales et dans le respect de la réglementation en vigueur.
Sécurité des données
Le Syndicat des eaux des Abrets assure la sécurité des données à caractère personnel en mettant en place des mesures techniques et organisationnelles. *Le respect de la sécurité et de la protection des données s'impose à l'ensemble des agents et prestataires du Syndicat des eaux des Abrets.*
Droit des personnes concernées
Conformément à la réglementation en vigueur, vous disposez sur les données à caractère personnel vous concernant : - *D'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent,* - *D'un droit d'opposition au traitement de ses données à caractère personnel pour des motifs légitimes, ainsi que d'un droit d'opposition à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale,* - *Des droits à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données sous réserve que les conditions soient remplies* *Vous pouvez également décider d'émettre des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données personnelles après votre décès.* *Pour exercer ces droits, il est nécessaire d'adresser un courrier au Syndicat des eaux des Abrets, Délégué à la Protection des Données – 424 rue Gambetta – 38490 Les Abrets en Dauphiné* *Également, pour toute information complémentaire ou réclamation, vous pouvez contacter la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) sur www.cnil.fr*

Annexe 4 : autorisation de déversement

Syndicat des Eaux des Abrets
424 rue Gambetta
38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Téléphone : 04 76 32 06 68
Mail : contact@seabrets.fr
Site Internet : www.seabrets.fr

DEMANDE AUTORISATION DEVERSEMENT

INFORMATIONS RELATIVES AU DEMANDEUR

Nom …… …….. **Prénom** ……

Dénomination/raison sociale : …….. SIRET : …….

Adresse ……

Code postal …….. Commune ……..

Téléphone……..... Mail : ……..……..……

Agissant en tant que ☐ propriétaire ☐ locataire ☐ mandataire ☐ gérant de société ☐ aménageur

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

CONTEXTE DE LA DEMANDE

☐ Création d'un branchement sous domaine public (nouveau raccordement)

☐ temporaire ☐ définitif

☐ Création d'une boite de branchement sous domaine public (branchement existant)

☐ Réutilisation ou modification d'un branchement existant

☐ Modification de la nature du déversement

☐ Création d'un branchement sous domaine public (nouveau raccordement)

TYPES DE REJET

☐ Eaux usées domestiques

☐ Eaux usées non domestiques (industrielles ou similaires)

☐ Autres

ADRESSE DU BATIMENT A RACCORDER

N° et nom de la rue……

Complément d'adresse……

Code postal …….. Commune ……..

TYPE D'HABITATION

☐ Maison individuelle ☐ Immeuble collectif → nombre de logements : ……..

☐ Lotissement → nombre d'habitations : ……..

☐ Établissement ☐ Public ☐ Commercial ☐ Artisanal ☐ Industriel ☐ Agricole

BATIMENTS

☐ Bâtiment neuf → date livraison prévue : …….. → Surface plancher : …….. m²

☐ Bâtiment existant (mise en conformité

→ date construction bâtiment : …….. → Surface plancher : ……..m²

INSTALLATIONS ASSAINISSEMENT

Fosse septique ou fosse « toutes eaux » ☐ oui ☐ non

Ouvrage spécial ☐ Bassin/cuve rétention ☐ Puisard/puits d'infiltration

☐ Infiltration de surface : préciser ……

☐ Pompes relevage : préciser ☐ Eaux usées ☐ Eaux pluviales

Ouvrage prétraitement ☐ Bac à graisse ☐ Bac à graisse sous évier

☐ Séparateur à hydrocarbures ☐ Dégrilleur ☐ Séparateur à fécule

☐ Flottateur ☐ Autre : à préciser ……

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

☐ Bâtiment alimenté en eau potable par le service des eaux

☐ Autre alimentation

Préciser : ☐ Source ☐ Puits ☐ Réutilisation eaux de pluie ☐ Autre …….

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné (e)

Nom ……. Prénom ……..

M'engage :

- A me conformer au règlement d'assainissement en vigueur
- A payer le coût du branchement selon les modalités en vigueur,
- A payer la Participation Financière à l'Assainissement Collectif (PFAC) le cas échéant

A …….. le ……

Signature (s)

Syndicat des Eaux des Abrets
424 rue Gambetta
38490 LES ABRETS EN DAUPHINE
Téléphone : 04 76 32 06 68
Mail : contact@seabrets.fr
Site Internet : www.seabrets.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le onze mars deux mille vingt-six, à 18 heures 30, le Conseil d'Administration du SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à son siège, 424 rue Gambetta aux ABRETS EN DAUPHINE, sous la présidence de Monsieur Roger MARCEL, Président du Syndicat.

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 21

Quorum : 12

Date de convocation du Comité : 05 mars 2026

Etaient présents les délégués titulaires suivants :

Roger MARCEL, André GUICHERD, Frédéric VIAL, Eric GUILLAUD, Gilbert GIPPET, Alain VINCENT, Daniel BATON, Pascal CROIBIER, Frédéric DE GAETANO, Sylvain GRANGER, Emmanuel LIMOUZIN, Wilfried MADULI, Regis MAILLET, François MANON, Nathalie MEUNIER, Grégory MEYER, Noëlle MOREL, Pierre PANDRAUD, Henri PRIETO, Nicolas SOLIER, Aimé VUAILLAT

Délégués suppléants :

Frédéric LELONG par Eric GUILLAUD

Edmond DECOUX par Regis MAILLET

Benjamin GASTALDELLO par Frédéric DE GAETANO

Grégory LACH par Noëlle MOREL

Pascal SKUP par Wilfried MADULI

Absents excusés :

Youri GARCIA, Annie POURTIER

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Nathalie MEUNIER est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

N° 2026-03-11

OBJET : REGLEMENTS DES SERVICES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Président expose à l'assemblée qu'en application de l'article L.2224-12 du CGCT, un règlement de service doit être établi afin de définir, *« en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires »*.

Le règlement de service régit les relations entre les différents acteurs du service public de l'eau ou de l'assainissement, et ceci dans le respect des dispositions législatives applicables.

Sont en vigueur, actuellement, le règlement de service eau adopté par délibération du 17 décembre 2015 et celui du service assainissement collectif adopté en date du 18 juin 2024.

Une réactualisation de ces documents a été réalisée afin d'intégrer les nouvelles réglementations et les pratiques découlant de la dématérialisation.

Ainsi, le Président propose à l'assemble d'adopter les règlements des services eau et assainissement.

L'assemblée syndicale,

Vu l'article l.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Sur proposition du Président, à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE les règlements des services d'eau potable et d'assainissement collectif.

Article 2 :

AUTORISE le Président ou son représentant dûment habilité à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Les Abrets-en-Dauphiné, le 11 mars 2026

Le Président du Syndicat,

SYNDICAT DES EAUX DES ABRETS

Roger MARCEL